

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
		<i>S'adresser au Chef de l'Imprimerie</i>			
		Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mercredi avant 12 heures et elles sont payables à l'avance		La ligne (hauteur 8 points) 65 francs	
		Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs		Chaque annonce répétée 10 francs	
				(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)	
				Les abonnements et les annonces sont payables d'avance	
				Chèque postal n° 04629 à Saint-Louis	
UN AN SIX MOIS					
Senegal, France et pays de la Communauté	600 - 500 -				
Etranger	1.000 - 550 -				
Par avion Métropole	2.700 - 1.360 -				
Prix du numéro	20 -				
Prix du numéro des années antérieures ..	25 -				
Par la Poste, majoration des	45 -				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement du Sénégal
ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

5 janvier 1960....	N° 60-001 S. E. J. S. — Décret portant dissolution d'une association.....	52
5 janvier.....	N° 60-003 M.T.F.P. — Décret modifiant le décret n° 59-203 du 14 août 1959, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Commission consultative du Travail et de la Sécurité sociale de la République du Sénégal.....	52
AUTRES ACTES		
28 décembre.....	N° 59-321 s.g. — Décret relatif à l'intérim du Ministre délégué à la Présidence du Conseil chargé du Développement du Plan et de l'Economie générale.....	52
5 janvier.....	N° 60-002 M. D. P. E. G. — Décret portant ouverture d'un compte hors budget intitulé « investissements sur Aide de la République française » et fixant les règles générales de gestion et d'utilisation des fonds versés à ce compte.....	53
6 janvier.....	N° 60-004 M. T. F. P. — Décret fixant les modalités de prise en charge par la Marine nationale du service des Prestations afférentes aux soins et aux indemnités journalières dus aux victimes d'accidents du travail.....	55
6 janvier.....	N° 60-006 S.E.C.I. — Décret portant ouverture pour la campagne 1959-1960 d'un nouveau point de commercialisation.....	56
7 décembre 1959.	N° 12310 M. INT. A. P. A. — Décision portant destitution de fonctions.....	58
7 décembre.....	N° 12311 M. INT. A. P. A. — Décision portant destitution de fonctions.....	58
15 décembre.....	N° 12474 M. INT. A. P. A. — Arrêté portant autorisation de tombola.....	56
17 décembre.....	N° 12574 M. INT. A. P. A. — Décision portant nomination d'un assesseur du Tribunal cantonal de la commune de Meckhé.....	58
17 décembre.....	N° 12579 M. INT. A. P. A. — Décision attribuant un prêt d'honneur.....	58

18 décembre 1959..	N° 12629 M.E.C./B.M. — Décision octroyant une subvention à l'Association des Cours du Soir pour la Promotion Africaine, siège social à Saint-Louis.....	58
24 décembre 1959..	N° 12801 M.S.A.S. — Arrêté annulant pour le centre de Ziguinchor les épreuves du concours institué par arrêté n° 8419 M. S. A. S. - S. P. - A. du 28 juillet 1959.....	57
24 décembre.....	N° 12811 M. INT. D. S. U. - AD. M. — Décision fixant la composition d'une Commission chargée de l'examen des offres de fournitures pour les besoins de la Police.....	58
28 décembre.....	N° 12877 M. F. D. F. - 10. — Arrêté portant création d'une caisse d'avances au Centre national d'Action pédagogique et social à Dakar.....	57
28 décembre.....	N° 12879 M.T.F.P.D.F.P.2 — Décision portant constitution d'une Commission d'avancement pour le personnel du corps des Chefs de bureau et Secrétaires d'administration des Services financiers et comptables et Sous-prôtes d'Imprimerie.....	59
28 décembre.....	N° 12911 M. S. A. S. S. P. S. T. E. G. H. — Arrêté portant nouvelle gestion d'un dépôt de médicaments à Kafrine.....	57
29 décembre.....	N° 12928 M. S. A. S. S. P. S. T. E. G. H. — Arrêté autorisant l'installation d'une infirmière libre.....	57
29 décembre.....	N° 12939 MER. COOP. — Décision fixant le calendrier des courses hippiques pour l'année 1959-1960.....	59
29 décembre.....	N° 12946 M. INT. A. P. A. — Décision allouant une subvention.....	59
29 décembre.....	N° 12955 M. INT. A. P. A. — Décision allouant une subvention.....	59
31 décembre.....	N° 13068 S.E.J.S.-CAB. — Arrêté portant nomination d'un chef de cabinet ministériel.....	57
7 janvier 1960....	N° 73 MER. COOP. — Arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement de 30 élèves-infirmiers-vétérinaires.....	57
Additifs.....		60
Nécrologie.....		60
Nominations, mutations, etc.		60

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	62
Annonces.....	65

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRETS

N° 60-001 S.E.J.S. — DÉCRET portant dissolution d'une association.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 59-077 du 10 avril 1959, réglant la répartition entre les Ministres, des tâches et compétences administratives ;

Vu le décret n° 59-197 du 4 août 1959, fixant les attributions, et l'organisation du service de la Jeunesse, de l'Education populaire et des Sports ;

Vu le décret n° 46-432 du 13 mars 1946, promulguant en A.O.F. la loi du 1^{er} juillet 1904 ;

Vu les statuts de l'association Maison des Jeunes et de la Culture de Dakar ;

Vu le rapport d'inspection en date du 17 décembre 1959, constatant la mauvaise gestion financière de la Maison des Jeunes et de la Culture de Dakar ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 5 janvier 1960,

DÉCRETE :

Article premier. — L'association dite Maison des Jeunes et de la Culture de Dakar est dissoute à compter du 5 janvier 1960.

Art. 2. — Les comptes bancaires de l'association sont bloqués. Les biens de l'association seront dévolus sur décision du Secrétaire d'Etat à la Présidence, chargé de la Jeunesse et des Sports.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de l'Education populaire de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 janvier 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-003 M.T.F.P. — DÉCRET modifiant le décret n° 59-203 du 14 août 1959, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Commission consultative du Travail et de la Sécurité sociale de la République du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu la loi n° 52-1222 du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

Vu l'ordonnance n° 59-03 du 3 juin 1959 du Président du Gouvernement de la Fédération du Mali en son titre II portant institution de commissions consultatives du Travail et de la Sécurité sociale dans chaque état de la Fédération et abrogeant les articles 161, 162 et 163 de la loi du 15 décembre 1952, susvisée ;

Vu le décret n° 59-203 du 14 août 1959, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Commission consultative du Travail et de la Sécurité sociale de la République du Sénégal, et notamment son article 2 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 5 janvier 1960,

DÉCRETE :

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 2 du décret n° 59-203 du 14 août 1959, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Commission consultative du Travail et de la Sécurité sociale de la République du Sénégal, est modifié comme suit :

Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-après, la Commission consultative du Travail et de la Sécurité sociale est composée de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs. Les représentants de chacune de ces catégories sont en nombre égal. Ce nombre ne peut être inférieur à six, ni supérieur à douze.

(Second alinéa : sans changement).

Art. 2. — Le Ministre du Travail et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République du Sénégal.

Dakar, le 5 janvier 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

AUTRES ACTES

DÉCRETS

N° 59-321 S. G. — DÉCRET relatif à l'interim du Ministre Délégué à la Présidence du Conseil chargé du Développement du Plan et de l'Economie générale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Joseph M'Baye, ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, assurera pour compter du 29 décembre 1959, l'intérim du Ministre-Délégué à la Présidence du Conseil, chargé du Développement, du Plan et de l'Economie générale et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 28 décembre 1959.

Pour le Président du Conseil :

*Le Ministre délégué à la Présidence
chargé de l'intérim,*

KARIM GAYE.

N° 60-002 M.D.P.E.G. — DÉCRET portant ouverture d'un compte hors budget intitulé « Investissements sur Aide de la République française » et fixant les règles générales de gestion et d'utilisation des fonds versés à ce compte.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

Vu le décret du Gouvernement de la République Française, en date du 27 mars 1959 fixant les conditions de l'Assistance économique et financière aux Etats membres de la Communauté ;

Vu le décret 59-887 du 25 juillet 1959, fixant la procédure de mise à la disposition des Etats des subventions accordées au titre du Fonds d'Aide et de Coopération,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur du Sénégal, un compte hors budget intitulé « Investissements sur Aide de la République française ».

**TITRE I^{er}. — Approvisionnement et tenue du compte
attribution du comptable supérieur.**

Art. 2. — Le compte est alimenté exclusivement par les subventions accordées par la République française à la République du Sénégal, au titre du Fonds d'Aide et de Coopération, pour la réalisation de projets d'investissements.

Il est crédité du montant de ces subventions au fur et à mesure que celles-ci font l'objet d'une convention particulière de financement, et sur le vu des décrets du Gouvernement du Sénégal ouvrant dans le territoire les crédits correspondants.

Dans la limite des crédits ci-dessus il est débité des paiements effectués en règlement des dépenses afférentes à l'exécution des projets subventionnés.

Art. 3. — Le compte est tenu par projet, chaque projet étant défini par les conventions particulières de financement et constituant un ensemble dont l'exécution financière doit se poursuivre distinctement dans la limite des dotations qui lui sont attribuées en propre.

Art. 4. — Les paiements sont effectués sur production des justifications requises par les règles de la comptabilité publique au Sénégal.

Un double de ces justifications est fourni, dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après, à la Caisse Centrale de Coopération Economique, chargée d'approvisionner le compte suivant les modalités fixées par les conventions de financement.

Ces modalités comprennent en principe :

Un premier versement à titre d'avance sur la demande de l'Ordonnateur ;

Des versements ultérieurs sur justifications des paiements.

Dans les limites indiquées à l'article 2 (alinéa 3) les paiements peuvent intervenir en dépassement des versements effectués par la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Art. 5. — L'exécution des dépenses relatives à un projet s'étend, sans solution de continuité, sur toute la période de réalisation technique de celui-ci.

Toutefois, pour les besoins de la gestion financière et selon la règle administrative la comptabilité des paiements est tenue par exercice, étant entendu que les crédits restant disponibles en fin d'exercice sont automatiquement reportés et utilisés sur l'exercice suivant.

L'exercice comptable pour la gestion des fonds du compte « Investissements sur Aide de la République française » commence le 1^{er} juillet de chaque année ; il est clos le 30 juin de l'année suivante.

Les opérations de clôture s'effectuent suivant les règles appliquées au Sénégal en matière de programmes d'équipement. Le Trésorier-Payeur et l'Ordonnateur sont tenus de prendre toutes les dispositions pour que la période d'interruption des paiements et des délégations ne puisse excéder quinze jours.

Les dépenses constatées au cours de l'exercice, non mandatées à la date de la clôture, sont prises en compte sur les crédits reportés.

Art. 6. — Le Trésorier Payeur du Sénégal établit des bordereaux sommaires mensuels des paiements par chapitres et projets. Il adresse, en outre, chaque mois, à la Caisse Centrale de Coopération Economique, un état récapitulatif par projet des paiements intervenus, accompagnés des justifications prévues par les conventions particulières de financement. La production de ce document conditionne le renouvellement de la trésorerie, et le comptable supérieur prend de ce fait toutes dispositions utiles pour assurer la centralisation des comptabilités mensuelles des Paieries dans les meilleurs délais.

Art. 7. — Les comptes définitifs d'utilisation des fonds sont produits distinctement par projet, au fur et à mesure de leur complète exécution financière et dans les formes prévues par les conventions de financement.

TITRE II. — De l'Ordonnancement.

Art. 8. — Le Ministre du Développement et du Plan est délégué dans les fonctions d'Ordonnateur pour les dépenses et les recettes en atténuation de dépenses du compte hors budget « Investissements sur Aide de la République française », et d'Ordonnateur-matière pour les matériels acquis sur les fonds de ce compte spécial.

Les pouvoirs de l'Ordonnateur-Délégué peuvent être subdélégués dans les conditions prévues par l'ordonnance 59-038 du 31 mars 1959.

Art. 8. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 janvier 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60.006 S.E.C.I. — DÉCRET portant ouverture, pour la campagne 1959-60, d'un nouveau point de commercialisation.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 17 janvier 1959, modifiée par les lois n° 59-1 et 59-5 des 4 et 22 avril 1959;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959;

Vu le décret n° 58.001 du 2 décembre 1958, relatif aux pouvoirs du Président du Conseil de Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 990 A.E. du 25 avril 1935, rendant obligatoire la constitution des réserves d'arachides et interdisant la vente de ces semences, modifié par arrêté n° 2872 A.E. du 24 mai 1951;

Vu l'arrêté n° 2044 du 4 septembre 1935 portant réglementation des transports d'arachides par véhicules automobiles, modifié par arrêté n° 8105 M.P. du 7 décembre 1957;

Vu l'arrêté n° 2186 A.E. du 25 septembre 1935, fixant limitativement les localités dans lesquelles peut s'effectuer le commerce des arachides et les textes qui l'ont complété;

Vu l'acte dit « Loi n° 379 du 14 mars 1942 » et actes modificatifs subséquents, codifiant dans les territoires de la Fédération:

1° La réglementation de l'importation, de l'exportation, de la circulation, de la détention, de l'utilisation, de la mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de ces territoires;

2° La réglementation des prix;

Vu l'arrêté n° 2472 A.E. du 30 octobre 1944, rendant obligatoire pour les détenteurs d'arachides achetées directement au producteur, la déclaration hebdomadaire de stocks, modifié par arrêté n° 6867 A.E. du 3 décembre 1951;

Vu le décret du 17 octobre 1945, modifié par les décrets des 16 mai 1946 et 2 février 1949, portant réorganisation du service du Conditionnement des Produits;

Vu l'arrêté n° 4515 A.E. du 23 décembre 1947, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du service du Conditionnement, modifié par arrêté n° 2103 A.E. du 1^{er} avril 1953;

Vu l'arrêté n° 1253 A.E. du 23 février 1953, fixant les dispositions relatives à l'ouverture des points de traite et l'arrêté n° 1826 A.E. du 19 mars 1953, le complétant;

Vu l'arrêté n° 2104 A.E. du 1^{er} avril 1953, réglementant la commercialisation de l'arachide à l'intérieur du territoire du Sénégal et rendant notamment le criblage des arachides obligatoire, et les textes qui l'ont modifié;

Vu les avis des Conseils des Notables, du service du Conditionnement et des Chefs de circonscription;

Les Chambres de Commerce consultées,

DÉCRET :

Article premier. — A titre temporaire, et pour la seule campagne 1959-60, est autorisé le point de commercialisation suivant:

Cercle de Kaolack, subdivision de Kaffrine: Diokhoul... 20,75

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 janvier 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

ARRÊTÉS

N° 12474 M.INT.-A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 15 décembre 1959, le Révérend Père Michel est autorisé, en tant que responsable, représentant le Conseil d'administration du Diocèse de Dakar à organiser une tombola de 25.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné à la construction de l'Eglise de Ouakam.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1 ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital soit 375.000 francs.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Le contrôle de la loterie sera assuré par une Commission composée de :

Président :

M. l'Administrateur de la Région du Cap-vert ou son représentant.

Membres :

MM. le Trésorier-Payeur de Dakar ou son représentant;

Le Révérend Père Michel, représentant du groupe-bénéficiaire.

Le libellé des billets devra être approuvé par la Commission prévue ci-dessus avant émission; à cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

La date du présent arrêté;

La date et le lieu du tirage;

Le siège de l'œuvre bénéficiaire;

Le montant du capital d'émission, autorisé;

Le prix du billet;

Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux.

L'obligation pour les gagnants de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration du délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors de l'Etat du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être mis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Le tirage aura lieu en une seule fois 27 mai 1960. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse du Payeur de Dakar.

Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du Payeur de Dakar, avant le tirage des lots, ni sans les visa du Président de la Commission prévue ci-dessus.

Si, dans un délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les

sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable-dépositaire à la Caisse des Dépôts et Consignations, d'où elles ne pourront être retirées sans autorisation.

Dans les deux mois qui suivent le tirage les organisateurs adresseront au Ministre de l'Intérieur la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

L'observation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article premier du présent arrêté.

N° 12801 M.S.A.S. — Par arrêté du Ministre de la Santé et des Affaires sociales en date du 24 décembre 1959, sont annulées pour le centre de Ziguinchor les épreuves du concours pour le recrutement des élèves-infirmiers et infirmières de l'Assistance médicale du Sénégal, prévu par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 8419 MSAS. SP. P./4 du 28 juillet 1959 et qui a eu lieu le 15 octobre 1959.

Les candidats et candidates du centre de Ziguinchor subiront de nouvelles épreuves le 7 janvier 1960 à Ziguinchor.

Seuls seront autorisés à concourir les candidats et candidates du centre de Ziguinchor figurant sur la liste officielle n° 3609 MSAS.SP.P./4 du 25 septembre 1959 dressée par le Ministère de la Santé et des Affaires sociales du Sénégal.

Ce concours se déroulera conformément aux dispositions prévues par les articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté n° 8419 MSAS.SP.P.4 du 28 juillet 1959.

N° 12877 MF-DF-10. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 28 décembre 1959, il est créé pour le fonctionnement du Centre National d'Action Pédagogique et Social à Rufisque une caisse d'avances d'un montant maximum de cent cinquante mille francs (150.000 fr.).

Cette caisse sera alimentée par les avances consenties au titre du budget de l'Etat du Sénégal, chapitre 39, article 4.

Il ne pourra être fait de nouvelles avances à la caisse avant l'entière justification des précédentes qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas cent cinquante mille francs.

N° 12911 MSAS-SP-STECH. — Par arrêté du Ministre de la Santé et des Affaires sociales, en date du 28 décembre 1959, M. Seck Tamsir, gérant des Etablissements Vézia à Kafrine, est autorisé, sous sa propre responsabilité, à tenir le dépôt de médicaments conformément aux dispositions des articles 13 et 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955, en remplacement de M. Bougouma Fall.

N° 12928 M.S.A.S. SP STECH. — Par arrêté du Ministre de la Santé et des Affaires sociales, en date du 19 décembre 1959, M^{me} Epie Hélène est autorisée à s'installer comme infirmière libre à Dakar.

N° 13068 S.E.J.S-CAB. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Jeunesse et des Sports, en date du 31 décembre 1959, M. Diop Thierno Souleymane, instituteur de 2^e classe, en service au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, est nommé chef de Cabinet du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Jeunesse et des Sports en remplacement de M. Sylla Amadou Diop, remis à la disposition du Ministère de l'Education et de la Culture.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} décembre 1959.

N° 73 MER-COOP. — Par arrêté du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, en date du 7 janvier 1960, un concours pour le recrutement de trente élèves-infirmiers-vétérinaires aura lieu le jeudi 7 avril 1960 simultanément dans les centres suivants :

Saint-Louis : pour les candidats résidant dans les cercles du Bas-Sénégal, de Louga et de Linguère ;

Dakar : pour les candidats résidant à Dakar et dans la Région du Cap-Vert ;

Kaolack : pour les candidats résidant dans le cercle de Kaolack ;

Thiès : pour les candidats résidant dans les cercles de Thiès et de Diourbel ;

Podor : pour les candidats résidant dans les cercles de Matam et Podor ;

Tambacounda : pour les candidats résidant dans les cercles de Tambacounda et Bakel ;

Kédougou : pour les candidats résidant dans le cercle de Kédougou ;

Ziguinchor : pour les candidats résidant dans le cercle de Ziguinchor.

Seuls seront autorisés à concourir les candidats titulaires du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires ou d'un diplôme reconnu équivalent par la Direction de l'Enseignement et âgés de 18 ans révolus à la date du 31 décembre 1960.

Aucune dispense d'âge ne sera accordée.

Sous couvert du Chef de la Circonscription administrative du lieu de leur résidence, les candidats devront adresser à la Direction du service de l'Elevage et des Industries animales du Sénégal sise au Ministère de l'Economie rurale, 29 rue Vincens à Dakar, avant le 7 mars 1960, terme de rigueur, leur demande d'inscription obligatoirement accompagnée des pièces ci-après énumérées :

1° Extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu, délivré depuis moins de six mois ;

2° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3° Un certificat médical de visite et de contre-visite ayant moins de trois mois de date, constatant l'aptitude physique à l'emploi d'infirmier-vétérinaire, et établi par un médecin des Autorités médicales administratives ;

4° Une copie légalisée du C.E.P. ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par la Direction de l'Enseignement ;

5° Une attestation sur le choix de l'épreuve orale du dialecte parmi les dialectes suivants : ouoloff, peulh, toucouleur, mandingue, sérère.

Tout dossier incomplet à la date du 7 mars 1960 sera retourné à l'intéressé par la voie officielle.

Après vérification des dossiers, le Chef du service de l'Elevage et des Industries animales du Sénégal arrêtera la liste des candidats et la fera parvenir en temps opportun dans chacun des centres prévus ci-dessus.

Aucun candidat ne sera admis à concourir, s'il ne figure sur la liste officiellement arrêtée.

Le concours comportera les épreuves suivantes, du niveau du Certificat d'Etudes Primaires Élémentaires :

1° Quatre épreuves écrites :

Une composition d'orthographe, coefficient 2, durée 1 heure (matin) ;

Une composition française, coefficient 2, durée 2 heures (matin) ;

Une composition de calcul, coefficient 2, durée 2 heures (soir) ;

Une composition de sciences naturelles, coefficient 2, durée 2 heures (soir).

2° Une épreuve orale portant sur l'un des dialectes locaux suivants au choix du candidat : ouoloff, peulh, toucouleur, mandingue, sérère, coefficient 1, durée 10 minutes.

Cette épreuve aura lieu le même jour à la fin des épreuves écrites.

Le Chef du service de l'Elevage et des Industries animales pour le centre de Dakar, le Délégué du Chef de service de l'Elevage pour le centre de Saint-Louis, les Commandants de cercles pour les autres centres nommeront une Commission qui sera chargée de la surveillance des épreuves et composée de :

Un président ;

Deux membres

et autant d'examineurs qu'il y aura de dialectes choisis.

Les enveloppes cachetées et scellées contenant les sujets d'épreuves (établis préalablement et fournis à la Direction du service de l'Elevage et des Industries animales par la Direction de l'Enseignement) seront ouvertes le jour du concours, en présence des candidats.

Un procès-verbal de surveillance des épreuves sera ensuite établi, accompagné des épreuves écrites des candidats.

Il sera adressé directement, sous enveloppes cachetées et scellées, à la Direction du service de l'Elevage et des Industries animales du Sénégal, 29, rue Vincens à Dakar, B. P. n° 67, les compositions des candidats.

La commission de correction des épreuves aura la composition suivante :

Président :

Le Chef du service de l'Elevage et des Industries animales ou son représentant.

Membres :

Un infirmier-vétérinaire principal ;

Deux instituteurs.

Les candidats reçus au concours, seront nommés élèves-infirmiers-vétérinaires par décision du Ministre de l'Economie rurale du Sénégal et seront affectés en stage d'instruction à l'école des Infirmiers-Vétérinaires du Sénégal à Saint-Louis.

DÉCISIONS

N° 12310 M.INT-A.P.A. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 7 décembre 1959, M. Diallo Amadou Diouhé, chef de village de Niagalancome (cercle de Kédougou), est destitué de ses fonctions.

N° 12311 M.INT-A.P.A. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 7 décembre 1959, M. Diallo Mamadian, chef de village de Koboye, cercle de Kédougou, est destitué de ses fonctions.

N° 12574 M.INT-A.P.A. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 17 décembre 1959, M. Moustapha Diagne est nommé assesseur du Tribunal coutumier de la commune de Meckhé, en remplacement de M. Mor Anina Diagne, décédé.

N° 12579 M.INT-A.P.A. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 17 décembre 1959, un prêt d'honneur de premier établissement de cinq cent mille francs (500.000 fr.) est attribué à M. Abdoulaye Wade, avocat-défenseur à Dakar.

Le remboursement sera effectué par cinquième à partir de la 3^e année, soit à raison de cent mille francs (100.000 fr.) par an, à compter du 1^{er} janvier 1963.

La présente dépense, imputable au budget du Sénégal, exercice 1959, chapitre 56, article 2, paragraphe 2, sera mandatée par les soins du Sous-Ordonnement de Dakar.

N° 12629 M.E.C. — Par décision du Ministre de l'Education et de la Culture, en date du 18 décembre 1959, une subvention de deux millions de francs C.F.A. est attribuée à l'association des Cours du Soir pour la Promotion Africaine dont le siège social est à Saint-Louis.

Cette subvention, imputable au budget du Sénégal, exercice 1959, chapitre 52-2-4, sera mandatée au compte n° 20-570, de la B.N.C.I. à Saint-Louis par le Sous-Ordonnement de Dakar.

Le Président de l'association sera tenu de produire dans le délai d'un mois à compter de la perception de la présente subvention, un compte d'emploi des fonds perçus.

N° 12811 MINM-DSU-AD.M. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 24 décembre 1959, une commission composée de :

Président :

M. le Directeur de la Sûreté.

Membres :

MM. le Chef du bureau des Finances ou son représentant ;
le Chef de la Section du Matériel de la Sûreté ;
le Dépositaire-comptable de la Sûreté ;
le Chef du Garage de la Sûreté ;

se réunira le mercredi 23 décembre 1959, à 9 heures, au bureau du Directeur de la Sûreté pour procéder à l'examen des offres relatives à la demande de renseignements et de prix du 2 décembre 1959.

Le procès-verbal de cette opération sera établi dans les formes réglementaires.

N° 12879 MTFP-DFF-2. — Par décision du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 28 décembre 1959, la commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1959 dans le personnel des corps des Chefs de bureau des S.F.C., Secrétaires d'administration et Sous-Protés d'Imprimerie du cadre commun supérieur est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le Ministre du Travail et de la Fonction publique ou son délégué.

Membres :

- Un délégué du Ministre des Finances ;
- Un délégué du Ministre de l'Education et de la Culture ;
- Un délégué du Ministre de la Santé.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie A :

Sow Ousmane Madiagne, chef de bureau principal de classe exceptionnelle en service à Ziguinchor ;

Fall Bassirou, chef de bureau principal de classe exceptionnelle en service aux Travaux publics à Saint-Louis ;

Traoré Louis, chef de bureau principal 2^e échelon en service aux Bâtiments civils à Dakar ;

Goudiaby Dominique, chef de bureau principal de classe exceptionnelle en service au Ministère des Finances à Dakar.

Catégorie B :

Sow Ousmane Madiagne, chef de bureau principal de classe exceptionnelle. membre désigné de la catégorie A ;

Fall Bassirou, chef de bureau principal de classe exceptionnelle, membre désigné de la catégorie A ;

Fall Médoune, chef de bureau de 1^{re} classe 3^e échelon, membre désigné de la catégorie B en service à Podor ;

Bedou Benoît, chef de bureau de 1^{re} classe 2^e échelon, membre désigné de la catégorie B en service au Sous-Ordonnement de Dakar.

Catégorie C :

Fall Médoune, chef de bureau de 1^{re} classe 3^e échelon, membre désigné de la catégorie B ;

Bedou Benoît, chef de bureau de 1^{re} classe 2^e échelon, membre désigné de la catégorie B ;

N'Diaye Adama Mawa, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, membre désigné de la catégorie C en service aux Pensions à Dakar ;

Sanbe Maliboumba, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, membre désigné de la catégorie C en service à Louga.

Le Chef du 2^e bureau à la Direction du Ministère du Travail et de la Fonction publique ou son représentant remplira les fonctions de secrétaire.

Les autres membres suppléants désignés par la décision n° 11673 MTFP-DFF-2B du 13 novembre 1959 ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Cette commission se réunira à Dakar au Ministère du Travail et de la Fonction publique sous la convocation de son Président.

N° 12939 M.E.F. coop. — Par décision du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, en date du 29 décembre 1959, le calendrier des réunions hippiques pour l'année 1959-1960 est ainsi fixé, dans les localités ci-après désignées :

1^{er} SECTEUR

Bakel : 3 janvier, 7 février, 6 mars, 3 avril, 1^{er} mai.
Matam : 10 janvier, 21 février, 20 mars, 18 avril, 22 mai.
Podor : 17 janvier, 28 février, 27 mars, 24 avril, 15 mai.
Dagana : 24 janvier, 7 février, 13 mars, 17 avril, 8 mai.

2^e SECTEUR

Saint-Louis : 31 janvier, 28 février, 27 mars, 29 mai.
Louga : 3 janvier, 7 février, 15 mai.
Coki : 24 janvier, 6 mars, 22 mai.
Dara : 25 décembre 1959, 10 janvier, 14 février, 1^{er} mai.
Linguère : 17 janvier, 13 mars, 26 mai.
Kébémér : 1^{er} janvier, 7 février, 10 avril, 8 mai.

3^e SECTEUR

Dakar : 3-10 janvier, 7 février, 13 mars, 26 mai, 12 juin, 3-24 juillet.
Rufisque : 1^{er} janvier, 28 février, 27 mars, 18 avril, 6 juin, 17-31 juillet.
Pout : 20 mars, 3 avril, 22 mai.
Thiès : 17 janvier, 21 février, 6 mars, 24 avril 15 mai, 19 juin, 10 juillet.
Tivaouane : 25-27 décembre 1959, 24 janvier.

4^e SECTEUR

Bambey : 1^{er} janvier, 28 février.
Diourhel : 24 janvier, 10 avril, 22 mai.
M'Backé : 25 décembre 1959, 10 janvier, 7 février, 27 mars, 24 avril, 12 juin.

5^e SECTEUR

Kaolack : 3 janvier, 20 mars, 3 avril, 15 mai, 26 juin.
Fatick : 1^{er} janvier, 27 mars, 29 mai.
Kaffrine : 7 février, 13 mars, 8 mai.
Gossas : 31 janvier, 6 mars, 26 mai.
Guinguinéo : 17 janvier, 21 février, 1^{er} mai.

RÉUNION INTERSECTEURS

Dakar : 10 avril, 1^{er} mai (14 juillet (Anciens Combattants)).
Rufisque : fête de Korité, 8 mai.
Thiès : 31 janvier, 5 juin.
Kaolack : 28 février, 17 avril.
Louga : 20 mars, 3 avril.
Saint-Louis : 24 avril, 26 juin.

N° 12946 M.INT-A.P.A. — Par décision du Ministre de l'Intérieur en date du 29 décembre 1959, une subvention de quarante mille francs est allouée, au titre de participation du Gouvernement de la République du Sénégal, pour la construction et l'entretien de la Mosquée du quartier N'Gaye-Diaye à Mèkhé (cercle de Thiès).

Cette subvention, imputable au budget de la République du Sénégal, exercice 1959, chapitre 52, article 2, paragraphe 3, sera mandatée par les soins du Sous-Ordonnement de Dakar, au nom de M. Moussa Bineta Diagne, iman de cette Mosquée.

N° 12955 M.INT-A.P.A. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 29 décembre 1959, une subvention de quarante mille francs est allouée, au titre de participation du Gouvernement de la République du Sénégal, pour la construction et l'entretien de la Mosquée de Gandiaye (cercle de Kaolack).

Cette subvention, imputable au budget de la République du Sénégal, exercice 1959, chapitre 52, article 2, paragraphe 3, sera mandatée par les soins du Sous-Ordonnement de Dakar, au nom de M. El-Hadji Ibrahima Seck, iman de cette Mosquée.

ADDITIFS

ARRÊTÉ N° 12585 M. T. F. P. D. E. P/2 du 17 décembre 1959 :

L'article premier de la décision n° 11457 M. T. F. P. D. F. P/2 du 12 novembre 1959, portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel des corps locaux des Aides-Météorologistes et des Ouvriers d'Imprimerie du Sénégal, est complétée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Après :

Président :

Le Ministre du Travail et de la Fonction publique ou son délégué.

Membre :

Un délégué du Ministre des Finances.

Ajouter :

Membres :

Un délégué du Ministre des Travaux publics;

Un délégué du Ministre de l'Intérieur.

ARRÊTÉ N° 12632 D. E. T. F. P. du 18 décembre 1959.

Les candidates dont les noms suivent sont déclarées admises au Certificat d'Aptitude Professionnelle Industriel et ménager féminin :

- A) Centre Dakar (1^{re} session 1959), sans changement.
- B) Centre Dakar (2^e session 1959), sans changement.
- C) — de Saint-Louis (1^{re} session 1959).

Lire :

• COUTURE FLOU

Fall Coumba, Marco Héloïse.

NECROLOGIE

Le Ministre du Travail et de la Fonction publique du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 20 décembre 1959 à l'Hôpital principal de Dakar de M. Bâ Babacar n° 3, commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon des S.A.F.C., précédemment en service au Sous-Ordonnement de Diourbel.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, E.T.C.
CONCERNANT LE PERSONNEL****Services administratifs, financiers et comptables**

Déc. N° 12819 du 24-12-59. — M. Diop Gérard Emile, chef de bureau principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables (indice 804, groupe II) précédemment en service au Sous-Ordonnement de Saint-Louis, est mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales du Sénégal pour servir à Saint-Louis.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

ARR. N° 12987 du 31-12-59. — M. Sissoko Daramam dit Guèye Abdourahmane, commis des S. A. F. C. en service au Ministère de l'Éducation et de la Santé du Mali à Dakar qui a été atteint par la limite d'âge le 19 juillet 1959, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

ARR. N° 13061 du 31-12-59. — M. Guèye Mactar Maguèye, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon en service à la Paierie de Saint-Louis qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1959, sera admis, pour compter du 7 mars 1960, lendemain de l'expiration du congé dont il est titulaire, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Travaux publics

Déc N° 12837 du 24-12-59. — Il est attribué à M. Dia Mohamadou, ouvrier adjoint 3^e échelon du corps local des Travaux publics en service au Garage administratif de Saint-Louis un rappel de 1 an 5 mois 27 jours pour services militaires obligatoires.

Il est constaté l'avancement d'échelon ci-après dans le corps local des Ouvriers des Travaux publics du Sénégal :

M. Dia Mohamadou, adjoint 3^e échelon le 16-8-59, R.S.M. 1 an 5 mois 27 jours, passe adjoint 4^e échelon le 19-2-60, R.S.M. épuisés.

Santé

ARR N° 12930 du 29-12-59. — L'arrêté n° 1640 P. E. L/4 du 20 février 1959 portant titularisation d'agents techniques du cadre supérieur de la Santé est rectifié ainsi :

Au lieu de :

Les agents ci-dessous désignés sont titularisés dans le cadre supérieur des Agents techniques de Santé aux grades et dates suivantes :

Diène Falla, 2^e classe 1^{er} échelon le 6 octobre 1958, A.C. 1 an (stage).

Lire :

Les agents ci-dessous désignés sont titularisés dans le cadre supérieur des Agents techniques de Santé aux grades et dates suivantes :

Diène Falla, 2^e classe 2^e échelon le 6 octobre 1958, A.C. 1 an (stage).

Le reste sans changement

Police et Sécurité

Déc. N° 12945 du 29-12-59. — Pour compter du 1^{er} décembre 1959, M. Berland Armand, commissaire de Police de 2^e classe 2^e échelon (indice 726 local, groupe III), en fonctions à la Sécurité de la Région du Cap-Vert (Commissariat du 1^{er} Arrondissement), est affecté à la Direction de la Sécurité en qualité de chef de la Division de Police générale, en remplacement de M. Bouyssel Louis, partant en congé.

Déc N° 12980 du 31-12-59. — M. M'Baye Aladji, inspecteur de Police de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 603 local, groupe III), est affecté à Ziguinchor et chargé de la surveillance des frontières de Casamance.

La présente décision qui prendra effet du jour de l'arrivée à Ziguinchor de M. M'Baye Aladji, sera exécutée sur le budget de la République du Sénégal.

Commis expéditionnaires

Déc. N° 12820 du 24-12-59. — M. Diagne Ousmane Syr, commis expéditionnaire principal en service à la Direction fédérale de la Fonction publique du Mali, est mis à la disposition du Commandant de cercle de Tambacounda en remplacement numérique de M. Fall Massamba Diéry, commis expéditionnaire en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

Déc. n° 12821 du 24-12-59. — M. Dia Amadou Arona, commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon du cadre local du Sénégal en service au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports du Sénégal, est mis à la disposition du Ministre des Finances du Sénégal, pour servir au service des Contributions directes de Louga.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la mise en route de l'intéressé.

Déc. n° 12950 du 29-12-59. — M. Sagna Moussa, intégré depuis le 27 juillet 1956, dans le cadre local spécial du Haut-Commissariat général et qui avant cette intégration relevait du statut des Auxiliaires, percevra en application, des dispositions de l'arrêté 5874/S.E.T. du 26 octobre 1950 et à la circulaire n° 121/S.E.T./3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des Auxiliaires il avait ;

D'une part, continué à avancer ;

D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des Auxiliaires et ce jusqu'au 30 juin 1957, veille de sa nomination dans le corps des Commis des S.A.F.C. date à partir de laquelle il a en conséquence obtenu en qualité de fonctionnaire un traitement supérieur à celui auquel il aurait pu prétendre s'il était resté dans le statut des Auxiliaires.

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

Précédemment commis-comptable auxiliaire échelle VII, échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1955 ;

Bénéficiait à ce titre à la date du 27 juillet 1956 d'un salaire mensuel de 16.980 francs ;

Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1957 d'un salaire mensuel de 18.100 francs ;

Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle VII, pour compter du 1^{er} janvier 1957 ;

Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1957 d'un salaire mensuel de 19.049 francs.

Déc. n° 12951 du 24-12-59. — M. Diakhaby Boubacar, intégré depuis le 1^{er} octobre 1956 dans le corps local des Commis expéditionnaires du Sénégal, et qui avant cette intégration relevait du statut des Auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté 5874 S.E.T. du 26 octobre 1950 et de la circulaire n° 121 S.E.T. 3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des Auxiliaires il avait :

D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de 2 changements d'échelons) ;

D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des Auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} octobre 1960 c'est-à-dire pendant une période de 4 ans suivant le 1^{er} octobre 1956 date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

Précédemment secrétaire-comptable auxiliaire échelle VII, échelon 1, pour compter du 1^{er} octobre 1955 ;

Bénéficiait à ce titre à la date du 1^{er} octobre 1956 d'un salaire mensuel de 16.980 francs ;

Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1957 d'un salaire mensuel de 18.100 francs, et pour compter du 1^{er} août 1957, d'un salaire mensuel de 24.855 francs ;

Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle VIII pour compter du 1^{er} octobre 1957 ;

Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} octobre 1957 d'un salaire mensuel de 26.640 francs ;

Est réputé devoir passer à l'échelon 3 de l'échelle VIII, pour compter du 1^{er} octobre 1959 ;

Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} octobre 1959 d'un salaire mensuel de 28.265.

Sténodactylographes, Dactylographes

Déc n° 12822 du 24-12-59. — M. Diop Amadou Mactar, dactylographe ordinaire 1^{er} échelon du cadre local spécial du Haut-Commissariat général en fonction au Service géographique à Dakar, est mis à la disposition du Commandant de cercle de Kaolack pour servir à Gossas.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la mise en route de l'intéressé.

Sapeurs-pompiers

ARR. n° 12959 du 31-12-59. — Sont constatés pour compter des dates indiquées ci-dessous, les passages automatiques d'échelons au titre de l'année 1960 pour certains personnel du corps des Sapeurs-Pompiers du Sénégal (lieu : 020, service : S. P., R. S. M. épuisés).

70. Sylla Mangalaye, S. C. 1, 1-1-58, passe S. Ch. 2, p. c. 1-1-60 ;

66. Samba Soumaré, S. C. 1, 1-1-58, passe S. Ch. 2, p. c. 1-1-60 ;

16. Dieng Mawade, C. 2, 1-1-58, passe C. 3 (C. Ch.), p. c. 1-1-60 ;

68. Sow Diadji, C. 2, 29-1-58, passe C. 3 (C. Ch.), p. c. 29-1-60 ;

13. Diallo Boye, C. 2, 1-3-58, passe C. 3 (C. Ch.), p. c. 1-3-60 ;

26. Fall M'Baye, C. 2, 7-6-58, passe C. 3 (C. Ch.), p. c. 7-6-59 ;

61. Sall Bassirou, S. C. 1, 1-7-58, passe S. Ch. 2, p. c. 1-7-60 ;

25. Fall Doudou, C. 2, 16-8-58, passe C. 3 (C. Ch.) p. c. 16-8-60 ;

40. Kamara Ibrahima, S. C. 1, 23-8-58, passe S. Ch. 2, p. c. 23-8-60 ;

15. Diallo Thierno, S. C. 1, 22-9-58, passe S. Ch. 2, p. c. 22-9-60.

Secrétaires, Comptables auxiliaires

Déc n° 12815 du 24-12-59. — Est constatée pour compter du 2 décembre 1959, la fin de la cessation de fonctions de M. Seck Amadou Bamba, secrétaire-comptable auxiliaire (Ax. 1638) échelle VIII échelon 1 en service au Tribunal du 1^{er} degré de Kaolack.

Personnel auxiliaire

Déc n° 12830 du 24-12-59. — Une majoration d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952 de 8 mois 29 jours est attribuée à M. N. Diaye Amadou, ouvrier auxiliaire (Aux. 2599) échelle II échelon 2, en service à la Délégation du service de l'Elevage et des Industries animales à Saint-Louis.

Déc. n° 12881 du 28-12-59. — M. Barro Lamine, commis auxiliaire en service à Matam, est commissionné dans les fonctions d'agent de poursuites et de porteur de contraintes, à l'effet d'exercer des poursuites relatives au recouvrement des Contributions directes, amendes et condamnations pécuniaires, titres et contrats exécutoires dans le ressort de la commune de Matam.

Il prêtera serment devant le Tribunal de Matam et entrera en fonctions dès que cette formalité aura été effectuée.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget du Sénégal.

Plantons

ARR. n° 12976 du 31-12-59. — M. Diallo Abdoulaye Oumar dit San Diallo, planton principal de classe exceptionnelle du cadre local du Sénégal en service à la Circonscription médicale de Saint-Louis qui sera atteint par la limite d'âge.

le 31 décembre 1959, sera admis, pour compter du 1^{er} février 1960, lendemain de la date d'expiration du congé de 3 mois dont il est bénéficiaire, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

ARR. N° 12977 du 31-12-59. — M. N. Diaye Samba dit Amady Solly, planton principal de classe exceptionnelle du cadre local du Sénégal en service à l'Arrondissement des Travaux publics à Saint-Louis, qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1959, est admis, pour compter du 1^{er} janvier 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Partie non officielle

AVIS ET COMMUNICATIONS

INSPECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES
DE DAKAR

PROCÈS-VERBAL

de la réunion de conciliation tenue à l'Inspection régionale du Travail de Dakar le 16 décembre 1959 dans le différend collectif opposant la Direction au personnel africain de la SECMA.

Etaient présents :

MM. Chassaigne, inspecteur régional du Travail et des Lois sociales de Dakar;

Jeandet, directeur de la SECMA.

Bà Abdourahmane, secrétaire général de l'UGTAN;

Keita Aldiouma, délégué du personnel.

Sylla Momo,

Le Président rappelle aux parties qu'il les a convoquées afin d'examiner les divers points contenus dans la résolution établie par le personnel africain de la SECMA en date du 4 novembre 1959.

M. Jeandet fait remarquer à ce sujet que cette résolution n'émane pas de l'ensemble du personnel africain et il attire l'attention de la Commission sur le fait que 16 au moins des travailleurs de son entreprise n'ont jamais été consultés et ne sont même pas prévenus de cette réunion.

Cette déclaration enregistrée, la Commission est d'accord pour examiner les différents points de la résolution.

1^o Prime de risque pour les travailleurs quittant tardivement la projection.

Les représentants des travailleurs font valoir que les séances de cinéma se terminent à minuit et demi, quelquefois à une heure du matin.

Certains travailleurs, habitant loin de leur lieu de travail sont obligés de traverser la Médina à une heure assez tardive et risquent de se voir attaquer. Ils demandent l'attribution d'une prime pour compenser le danger que court chaque soir ces travailleurs. Ils précisent que cette revendication concerne en particulier les opérateurs de cinéma.

M. Jeandet fait remarquer que bien qu'habitant Dakar depuis de nombreuses années, il n'a jamais entendu parler d'attaques à main armée, dont aurait été l'objet l'un quelconque de ses employés. Il précise également que les cabines sont généralement tenues par des opérateurs habitant non loin de la salle de cinéma et qu'aucun de ceux-ci n'a pratiquement pas à traverser la Médina pour se rendre chez lui.

Par ailleurs, il déclare que par suite du caractère général de cette revendication, il estime difficile d'engager personnellement la corporation toute entière. Il s'agit là d'une question d'ordre général et il préférerait voir celle-ci débattue sur le plan syndical.

Il en est de même du point 5 de la résolution qui concerne le logement pour le personnel.

Les représentants des travailleurs se rangent à ces raisons acceptent de renoncer à présenter les revendications des points n° 1 et 5 au niveau de l'établissement et décident de poser ces questions à l'échelon corporation.

L'accord des parties est constaté sur ces deux points.

2^o Prime de caisse pour les caissiers des salles (50 francs par nuit, soit 1500 francs par mois).

L'employeur est d'accord pour octroyer à tous les caissiers une prime d'un montant journalier de 50 francs à compter du 1^{er} novembre 1959.

L'accord des parties est constaté sur ce point.

3^o Moyens de transport gratuit ou primes équivalentes.

A l'issue d'une discussion M. Jeandet propose de verser à ses employés une prime dont le montant représente approximativement l'amortissement d'un vélo sur une année.

Il propose de fixer cette prime à 25 francs par jour.

Les représentants des travailleurs acceptent cette proposition et l'accord des parties est constaté sur point.

4^o Contrat des apprentis

M. Jeandet est d'accord pour qu'un contrat d'apprentissage soit conclu avec tous les apprentis de cette entreprise.

6^o Payement des majorations des journées de repos travaillées et non payées.

M. Jeandet précise qu'un tour de roulement est actuellement établi afin de permettre à tout le monde de disposer d'un jour de repos par semaine.

Ce système a été établi récemment et il est possible que dans le passé des travailleurs aient pu être employés pendant les jours de repos. Il examinera chaque cas particulier et fera des propositions à chacun pour régler ce différend.

L'accord des parties est constaté sur ce point.

7^o Gratification annuelle égale à un mois de salaire

M. Jeandet précise que les gratifications ne sont actuellement octroyées ni au personnel européen, ni au personnel africain et que compte tenu de la situation difficile que vient de traverser la SECMA, il ne lui est pas possible d'en envisager l'octroi dans l'immédiat.

Compte tenu de ces précisions, les représentants des travailleurs sont d'accord pour suspendre cette revendication.

L'ordre du jour étant épuisé, le présent procès-verbal est dressé pour valoir procès-verbal de conciliation sur tous les points.

Fait et clos à Dakar les jour, mois et an que dessus.

M. Jeandet;

MM. BA Abdourahmane;

KEITA Aldiouma;

SYLLA Momo.

INSPECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES
DE DAKAR

**DIFFÉREND COLLECTIF DU TRAVAIL
SOCIÉTÉ COTONNIÈRE TRANSOCEANIQUE**

I. — Procès-Verbal

de la réunion de conciliation tenue le 2 septembre 1959 à l'Inspection régionale du Travail de Dakar dans le différend collectif opposant le personnel africain de la Société Cotonnière Transocéanique à la Direction de cette Société.

Etaient présents :

MM. Chassaigne, inspecteur régional du Travail, président ;
Cadoret, directeur de la S. C. T. ;
Seydi Ansou, représentant de l'UGTAN ;
Guèye Joseph, représentant le personnel ;
Sylla Mamadou.

Le Président rappelle que lors de la précédente réunion de conciliation tenue le 2 mai 1959, l'examen du point n° 2 des revendications présentées par le personnel, portant sur l'attribution de moyens de locomotion, avait été réservé.

Les deux parties avaient convenu de reprendre la discussion de ce point dans un délai de trois mois à la condition que le rendement des ouvriers aient atteint un niveau de 60 %.

Le Président expose aux parties qu'il a réuni cette commission à la demande du Secrétaire général de l'U.G.T.A.N. qui désire voir discuter ce point et consigner les résultats de la conciliation dans un procès-verbal.

M. Cadoret rappelle qu'il a défini sa position dans une lettre en date du 29 juillet 1959, adressée à l'Inspecteur du Travail.

Il est donné lecture de cette lettre aux membres de la Commission :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que lors de la réunion sus-indiquée, un accord est intervenu sur le point 2 : « attribution de moyen de locomotion ».

Il avait été convenu que cette discussion serait reprise dans un délai de trois mois, si le niveau de rendement du tissage atteignait 60 %. Ce délai arrive à expiration le 2 août.

Or, non seulement le rendement de 60 % n'a pas été atteint, mais depuis cette réunion, et particulièrement en juin et juillet, les tisseurs de l'équipe A, les plus anciens, ont systématiquement baissé la production journalière, avec un ensemble qui ne laisse aucun doute sur le caractère collectif de cette action.

Les délégués, alertés à plusieurs reprises, ont déclaré que les tisseurs étaient mécontents. Il semble qu'il s'agisse d'une action de pression pour faire aboutir leurs revendications en 14 points, et particulièrement celle qui concerne le transport.

Ces revendications collectives ayant été portées devant vos services, puis devant un expert et en fin devant la Commission d'arbitrage, j'estime que la baisse de production déclenchée depuis deux mois est une violation du contrat de travail. Ce moyen de pression est une faute lourde, car les ouvriers continuant à être payés dans des conditions normales ont provoqué une perte financière importante qu'il n'est pas possible de supporter plus longtemps.

Nous vous informons que nous allons prendre les mesures autorisées par la loi pour faire cesser cet état de chose.

Sa position n'a pas variée depuis cette date.

M. Seydi Ansou, au nom des travailleurs, fait savoir qu'il maintient sa revendication et demande que la procédure de règlement des conflits collectifs soit poursuivie et qu'un expert soit désigné.

M. Cadoret désire apporter certaines précisions et déclare que lors de la première réunion, il avait accepté d'examiner la question des moyens de locomotion à la condition que le rendement des ouvriers augmente. La raison de cette condition préalable est que le rendement de ces ouvriers est actuellement très faible ce qui lui occasionne une perte de deux millions C.F.A. par mois.

Dans cette situation, la Société ne peut évidemment pas accepter de charges supplémentaires.

M. Cadoret signale, par ailleurs, que tous les ouvriers qu'il a embauchés ont signé une déclaration reconnaissant qu'ils ne percevraient aucune indemnité de transport. Il précise enfin que cette déclaration, enregistrée dans le procès-verbal du 2 mai, demeure toujours valable et qu'il est prêt à accepter la discussion dès que la condition préalable d'une augmentation de rendement à 60 % sera atteinte.

Les représentants des travailleurs maintiennent leur revendication.

Le désaccord des parties est constaté.

Le présent procès-verbal est dressé pour valoir procès-verbal de non conciliation.

Fait à Dakar les jours, mois et an que dessus

signé M. CADORET.

MM. SEYDI ANSOU, GUÈYE JOSEPH ;
SYLLA MAMADOU.

L'Inspecteur régional du Travail,
S. CHASSAIGNE.

II. — RAPPORT DE L'EXPERT

Recommandons :

1° A la Direction de la Société Cotonnière Transocéanique :

a) De consentir un nouveau délai de trois mois ;

b) D'octroyer au personnel, dès que le niveau du rendement aura atteint 60 % une indemnité de transport calculée le plus largement possible.

2° Aux travailleurs :

a) D'exécuter loyalement la partie de l'accord du 2 mai qui est à leur charge : c'est-à-dire de mettre à profit ce délai de trois mois pour atteindre une production normale basée sur un rendement de 60 %.

Dakar, le 19 octobre 1959.

J. P. PERRIER.

Ces recommandations ont fait l'objet d'une opposition ouvrière.

III. — SENTENCE N° 24 du 4 décembre 1959

Confirme purement et simplement les recommandations en date du 19 octobre 1959 de l'expert J. P. PERRIER.

Dit que le délai de trois mois dont s'agit a commencé à courir le 21 octobre 1959, date à laquelle les recommandations ont été transmises aux parties en cause.

Ont signé le Président et les membres :

MM. RICCI, BENGLIA et PARANIER.

Ces sentences a fait l'objet d'une opposition ouvrière.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux immatriculations sous-énoncées, au bureau de la Conservation foncière, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage de l'avis ci-dessous inséré.

BUREAU DE SAINT-LOUIS

Réquisition n° 2031, déposée le 14 janvier 1960, par le sieur Boubacar Tall, chef de Section au bureau des Finances à Saint-Louis, demeurant à Saint-Louis et domicilié audit lieu, rue Blaise-Dumont, aux fins d'immatriculation d'un immeuble urbain, bâti, situé à :

Saint-Louis, quartier Sud, rues Neuville et A.-N'Diaye-Glédor (anciennement rue Mécim), consistant en un terrain portant deux petites constructions, d'une contenance totale de deux ares sept centiares cinquante-trois (2a 07ca 53) et borné : au Nord, par Maram Baké ou ayants-droit ; à l'Est, par héritiers Yakhoury au ayants-droit ; au Sud, par la rue Amadou-N'Diaye-Glédor au ayants-droit et à l'Ouest, par la rue Neuville.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis du sieur Bassirou dit François Seck, agent de contrôle de la S. P. à Diourbel et des consorts Aminata Guèye, ainsi qu'il résulte d'un acte de dépôt de M° Diop Abdoulaye, greffier en chef, notaire intérimaire à Saint-Louis (Etude de M° R. Drouart), en date du 24 août 1959, enregistré, transcrit au bureau des Hypothèques de Saint-Louis le 3 septembre 1959, volume 132, n° 41 (dépôt d'un acte SSP. du 7 août 1959, enregistré le 11 août 1959, portant vente dudit terrain).

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Saint-Louis.

BUREAU DE KAOLACK

Réquisition n° 3683, déposée le 11 janvier 1960, par le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, aux fins d'immatriculation d'un immeuble urbain, situé à :

Diourbel, cercle du Baol,

consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de quarante ares (40a), connu sous le nom de Parc à bestiaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 54-458 du 4 avril 1957.

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de la Justice de paix à Diourbel.

Réquisition n° 3684, déposée le 11 janvier 1960, par le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, aux fins d'immatriculation d'un immeuble urbain, situé à :

Diourbel, cercle du Baol,

consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de trois hectares neuf ares cinquante-neuf centiares (3ha 09a 59ca), connu sous le nom de Place Berthet.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 54-458 du 4 avril 1957.

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de la Justice de paix à Diourbel.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées aux bornages ci-dessous sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

BUREAU DE DAKAR

Le 9 février 1960, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé dans la région de Kamba, consistant en un terrain de culture, d'une contenance de 4 ha 15 a 03 ca, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Diaga Guangou Niang, suivant réquisition du 9 septembre 1959, n° 7366.

Le 16 février 1960, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au lieu dit Beth, banlieue de Rufisque, consistant en un immeuble rural, d'une contenance de 13 ha 36 a 51 ca, et borné : au Nord, au Sud et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés et à l'Est, par le titre foncier 374, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Richard Raymond Maurice, pour le compte du sieur Mamadou Ba, et consorts suivant réquisition du 4 décembre 1959, n° 7391.

RECTIFICATIFS

Au Journal officiel du Sénégal n° 3353 du 16 janvier 1960, pages 45-46, 2^e colonne (Avis de demande d'immatriculation).

Page 45 :

Réquisition n° 7396 (2^e alinéa, avant-dernière ligne) :

Au lieu de : suivant acte authentique.....

Lire : suivant acte authentique.....

Réquisition n° 2030 (dernier alinéa).

Au lieu de : 1^{er} Pour l'usufruit 1/16.....

Lire : 1^{er} Pour l'usufruit du 1/16.....

Page 46 : (réquisition 2030, 2^e ligne).

Au lieu de : des 25/16.....

Lire : des 15/16.....

Le reste sans changement.

FEDERATION DU MALI

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE VENTE D'OBJETS MOBILIERS

Le Receveur des Domaines à Saint-Louis (Sénégal) procédera, le **Mardi 27 Janvier 1960, à 10 heures**, à Richard-Toll (Subdivision d'Outils Mécanique) à la vente aux enchères publiques de :

- 1 Camionnette Pick-Up Savane « Renault » n° 5076-0A ;
- 1 Command-Car « Dodge » châssis avec treuil n° 5083-0A ;
- 1 Pick-Up « Willys Overland » n° 5054-0A ;

- 1 Berline « Citroën » 2 CV n° 6938-0A ;
- 2 Tracteurs « Latil » Routier Forestier D. 13 ;
- 2 Andraïneuses « Massey et Harris » n° 410 pieds ;
- 1 Niveleuse lame « Caterpillar » type 6674698 ;
- 1 Semoir à riz « Massey Harris » n° 306-29 ;
- 1 Groupe moto-compresseur avec radiateur tropical « Siplors » ;
- 2 Remorques « Hyde Corporation » ;
- 1 Camion « Citroën » type 45 benne-châssis n° 5487-0A ;
- 1 Camion « Citroën » type 45 benne-châssis n° 4629-0A ;
- 1 Lot de vieux pneus ;
- 1 Lot de vieilles ferrailles tôles et fer 10 tonnes ;
- 1 Lot de vieilles ferrailles fer et fonte 30 tonnes ;
- 1 Lot de vieilles carrosseries 5 tonnes ;
- 1 Lot de chutes de buses « Armaco » ;
- 1 Lot de vieilles batteries ;
- 1 Véhicule « Citroën » 2 CV Berline n° 8437-0A.

Conditions de la vente. — Paiement comptant. Frais 8 % en sus du prix. Aucune réclamation après la vente. Obligation par les adjudicataires de se faire établir dans le mois de l'adjudication une nouvelle carte grise sous peine de sanction prévue par l'article 555-II du Code du Timbre.

Saint-Louis, le 13 janvier 1960.

Le Receveur des Domaines,
J. MARION.

Le Receveur des Domaines à Saint-Louis (Sénégal) procédera le *vendredi 29 janvier 1960, à 9 heures*, dans la subdivision des Routes à la vente aux enchères publiques de :

- 1 Camion-Benne T 45, Citroën n° 5815-0A ;
- 1 Camion-Benne T 55 Citroën n° 6939-0A ;
- 1 Berline Citroën Type 2 C V A. Z. 3468-0A ;
- 1 Berline Citroën II CV. n° 5759-0A.

Conditions de la vente. — Paiement comptant. Frais 8 % en sus du prix. Aucune réclamation après la vente. Obligation par les adjudicataires de se faire établir dans le mois de l'adjudication une nouvelle carte grise sous peine de sanction prévue par l'article 555-II du Code du Timbre.

Saint-Louis, le 14 janvier 1960.

Le Receveur des Domaines à Saint-Louis (Sénégal) procédera le *samedi 30 janvier 1960, à 9 heures* aux Ateliers de la subdivision des Exploitations Industrielles (T. P.) Pointe Nord de :

- 1 coffre fort ;
- 1 machine à écrire Remington ;
- 1 voiture Renault n° 0652-0A.

Conditions de la vente. — Paiement comptant. Frais 8 % en sus du prix. Aucune réclamation après la vente. Obligation par les adjudicataires de se faire établir dans le mois de l'adjudication une nouvelle carte grise sous peine de sanction prévue par l'article 555-II du Code du Timbre.

Saint-Louis, le 14 janvier 1960.

Le Receveur des Domaines à Saint-Louis (Sénégal) procédera le *mardi 2 février 1960, à 10 heures*, à Louga dans la cour de la Résidence à la vente aux enchères publiques de :

- 1 Pick-Up Land Rover, mte 3778-0A ;
- 1 Camionnette Renault, mte 326-1A ;
- 1 Voiture Land Rover II C. V. n° 8523-1B ;
- 1 Voiture Land Rover II C. V. n° 9563-0A.

Conditions de la vente. — Paiement comptant. Frais 8 % en sus du prix. Aucune réclamation après la vente. Obligation par les adjudicataires de se faire établir dans le mois de l'adjudication une nouvelle carte grise sous peine de sanction prévue par l'article 555-II du Code du Timbre.

Saint-Louis, le 14 janvier 1960.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE SAINT-LOUIS

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce, en date du 13 janvier 1960, déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur El Hadj Diaw Boubacar, dit Iba Gueye, né le 17 octobre 1894, à Saint-Louis-du-Sénégal, de Aldiaw Gueye et de Anta N'Diaye Diop, commerçant domicilié à Dagana, de nationalité française, a été inscrit au registre du Tribunal de Commerce de Saint-Louis, sous le numéro analytique 2031.

Pour insertion et publication au J. O. :

Le Greffier en Chef,

A. DIOP.

ETUDE DE M^e JEAN SILVANDRE

NOTAIRE A DAKAR, 36, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE.

MOULINS DE L'A. O. F.

Société anonyme au capital de 132.000.000 de francs C. F. A.
SIÈGE SOCIAL : Dakar, 62, avenue Gambetta.

AUGMENTATION DE CAPITAL

1^o Aux termes d'une délibération prise le 16 juillet 1958 par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société *Moulins de l'A. O. F.* et dont une copie conforme du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^e Silvandre, notaire à Dakar, le 1^{er} août 1958, le conseil d'administration a été autorisé à porter le capital social de 66 millions à 132 millions de francs C. F. A., en une ou plusieurs fois, sur ses simples délibérations, dans un délai maximum de cinq ans, par tel moyen qu'il jugera convenable.

2^o Aux termes d'une délibération prise par le conseil d'administration de ladite société, le 16 décembre 1959, dont une copie conforme du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^e Silvandre, notaire susnommé, suivant acte reçu par M^e Léopold Lubino, notaire intérimaire le substituant, le 28 décembre 1959, les administrateurs, usant de la faculté qui leur a été donnée comme il est dit ci-dessus par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 juillet 1958, ont décidé d'augmenter le capital social déjà par eux porté de 66 à 99 millions de francs C. F. A., d'une somme de 33 millions de francs C. F. A. pour le porter à 132 millions de francs C. F. A. par incorporation audit capital de pareille somme à prélever sur la réserve et au moyen de l'élévation du montant nominal des actions porté de 9 000 à 4.000 francs C. F. A.

Deux exemplaires du procès-verbal de délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 juillet 1958 ont été déposés au greffe du Tribunal civil de Dakar tenant lieu de greffe de commerce, le 13 août 1958 et deux expéditions de l'acte du 28 décembre 1959 et de son annexe ont été déposés au même greffe le 19 janvier 1960.

Pour extrait et mention :

L. LUBINO,

Notaire p. i.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL**

C. C. P. 046-29

SAINT-LOUIS

ORDONNANCE N° 58-1036

DU 28 OCTOBRE 1958

*relative à la situation de certains personnels
relevant du Ministère de la F. O. M.*

ET RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE
pris pour son application

Brochure livrée à Saint-Louis..... **200 fr.**
Recommandé ordinaire..... **325 fr.**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

RECUEIL

des

**TEXTES EN MATIÈRE DE
Prestations Familiales
et Accidents du Travail**

Brochure livrée à Saint-Louis :

Reliure agrafée..... 400 francs
Reliure dos toile..... 705 —
Reliure feuillets mobiles..... 750 —

Recommandé ordinaire

Ex-A.O.F., ex-A.E.F. et France

Reliure agrafée 595 fr. CFA.
Reliure dos toile 900 —
Reliure feuillets
mobiles..... 945 —

Recommandé avion

Ex-A.O.F., ex-A.E.F. et France

Reliure agrafée 915 fr. CFA.
Reliure dos toile 1220 —
Reliure feuillets
mobiles..... 1265 —

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

Viennent de paraître...

**LES FEUILLETS DE MISE A JOUR
DU
RÉGIME FISCAL DU SÉNÉGAL 1955**
Mise à jour 1958

**EN VENTE
A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT
A SAINT-LOUIS**

C.C.P. 046-29

L'exemplaire (pris à Saint-Louis)..... **650 fr.**
Recommandé..... **750 fr.**
Recommandé avion A.O.F..... **1.000 fr.**
Recommandé avion France..... **1.300 fr.**

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
SAINT-LOUIS (SÉNÉGAL)**
C. C. P. 04629

**LES FEUILLETS DE MISE A JOUR
DU
RECUEIL DE LEGISLATION DU TRAVAIL**
(Code du Travail
et Règlements d'application Edition 1956)
Mise à jour 1959

L'exemplaire (pris à Saint-Louis) .. **700 fr.**
Recommandé..... **850 fr.**
Recommandé avion ex-A.O.F..... **1.200 fr.**
Recommandé avion France..... **1.500 fr.**

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TRAVAUX

DE LA

COMMISSION D'ÉVALUATION

DES

LOYERS DE DAKAR

*approuvés par arrêté n° 1863 A.E. du 20 mars 1953
de M. le Gouverneur du Sénégal*

PRIX : 65 FRANCS C. F. A.

EN RECOMMANDÉ

UNION FRANÇAISE : PAR VOIE ORDINAIRE : 110 fr. C.F.A

TRAVAUX

DES

Commissions d'évaluation des loyers

DES

**cercles de Kaolack, Diourbel, Tambacounda,
Bas-Sénégal et Thiès**

*approuvés par arrêtés n° 2941 A. E. et 2942 A. E.
du 6 mai 1953*

de M. l. Gouverneur du Sénégal

PRIX : 115 FRANCS C.F.A.

EN RECOMMANDÉ :

UNION FRANÇAISE : par voie ordinaire : 160 fr. C.F.A

n'est pas fait d'envoi contre-remboursement